



# Modifications et rectification d'erreurs évidentes

Série de webinaires de l'OMPI sur le PCT

Session 8

**18 octobre 2022**

**Eva Schumm**  
Juriste principale  
Section juridique et de l'appui aux utilisateurs  
du PCT  
Division juridique et des relations avec les  
utilisateurs du PCT

**Fabienne Gateau**  
Administratrice  
Section juridique et de l'appui aux  
utilisateurs du PCT  
Division juridique et des relations  
avec les utilisateurs du PCT

# Sondage



- 1. Le Bureau International vérifie si une modification selon l'article 19 va au-delà de la divulgation de la demande telle que déposée**
- 2. Est-il nécessaire de demander l'examen préliminaire international pour modifier les dessins selon l'article 34 ?**
- 3. La rectification d'une erreur évidente dans la description doit être autorisée par le Bureau International**
- 4. Est-il possible de remplacer l'erreur "1+2=4" par "1+2=3" en application de la règle 91 ? (la description ne contient pas d'information y relative)**



## Modifications en vertu du PCT

- Modifications en vertu de l'article 19
- Modifications en vertu de l'article 34
- Comment apporter des modifications
- Modifications lors de l'ouverture de la phase nationale

# Pourquoi apporter des modifications pendant la phase internationale ?

- Les modifications en vertu de l'article 19 sont effectives dans tous les États désignés
- Les revendications modifiées en vertu de l'article 19 feront partie de la publication internationale
- Le déposant peut demander qu'un examen préliminaire international soit effectué sur la base de la demande modifiée

# Modifications en vertu de l'article 19 (règle 46) (1)

- Une seule possibilité de modifier les revendications uniquement après réception de l'ISR et de l'opinion écrite de l'ISA
- Les revendications modifiées ne doivent pas aller au-delà de la divulgation de la demande internationale telle qu'elle a été déposée (article 19.2)). Le respect de cette exigence n'est toutefois pas vérifié à ce stade.
- Elles peuvent être accompagnées d'une brève déclaration (article 19.1), règle 46.4) expliquant les modifications et précisant les effets que ces dernières peuvent avoir sur la description et sur les dessins
- Délai: deux mois à compter de la date de transmission de l'ISR et de l'opinion écrite de l'ISA (règle 46.1)

# Modifications en vertu de l'article 19 (règle 46) (2)

- À déposer **directement auprès du Bureau international** (règle 46.2) – non pas de l'ISA
- But: mieux définir la protection provisoire, le cas échéant
- Publication dans le cadre de la demande internationale à 18 mois. La demande publiée contient les revendications telles qu'elles ont été déposées initialement en plus des revendications modifiées (règle 48.2.f))

# Modifications en vertu de l'article 34 (règles 53.9 et 66.3 à 66.8) (1)

- **La description, les revendications et les dessins** peuvent être modifiés dans le cadre de l'examen préliminaire international (chapitre II)
- À déposer
  - avec la demande d'examen préliminaire international ; ou
  - au moins avant l'expiration du délai pour déposer une demande (règle 54*bis*.1.a))
- **Attention : l'examineur n'est pas tenu de prendre en compte les modifications si elles sont reçues après qu'il a commencé à rédiger le rapport (règle 66.4*bis*)**

# Modifications en vertu de l'article 34 (règles 53.9 et 66.3 à 66.9) (2)

- Les modifications ne doivent pas aller au-delà de la divulgation de la demande internationale telle que déposée (article 34.2)b)) – à vérifier par l'IPEA
- Si une modification va au-delà de la divulgation dans la demande internationale, le rapport IPRP (ch. II) sera établi comme si cette modification n'avait pas été apportée, et le rapport le mentionnera
- Le rapport indiquera également les raisons pour lesquelles la modification est considérée comme allant au-delà de la divulgation dans la demande internationale telle que déposée (règle 70.2.c))



# Comparaison entre les types de modifications au cours de la phase internationale

## Chapitre I (article 19)

- Effet dans tous les offices désignés
- Revendications uniquement
- À déposer après réception de l'ISR et de l'opinion écrite de l'ISA
- directement auprès du Bureau international (pas auprès de l'ISA)
- examen formel par le Bureau international
- publiées comme partie de la demande internationale
- servent de base de l'examen préliminaire international si demandé (à moins qu'elles soient considérées comme écartées/remplacées par des modifications selon l'article 34)

## Chapitre II (article 34)

- Effet dans tous les offices élus
- description, revendications, dessins
- À déposer de préférence avec la demande d'examen préliminaire, sinon pendant cet examen
- À déposer directement auprès de l'IPEA
- examen formel et de fond par l'IPEA
- confidentielles entre l'IPEA et le déposant (pas publiées mais publiquement accessibles à 30 mois)
- servent de base à l'examen par l'IPEA, sauf en cas de remplacement

# Comment apporter des modifications (règles 46.5 et 66.8)

- Des revendications modifiées en vertu de l'article 19 ou 34 doivent être présentées
  - sous la forme de feuilles de remplacement contenant le **jeu complet des revendications**
    - En cas d'annulation de certaines revendications, il n'est pas nécessaire de renuméroter les revendications restantes
  - Avec une **lettre d'accompagnement** qui
    - explique ce qui a été modifié
    - **indique la base des modifications dans la demande** telle qu'elle a été modifiée. Si cette indication manque, l'IPRP (ch.II) peut être établi comme si les modifications n'avaient pas été effectuées

# Feuilles de remplacement pour modifications en vertu de l'article 19

- À déposer directement auprès du Bureau international, de préférence via ePCT
- et non pas auprès de l'office récepteur ou de l'ISA
  
- À distinguer d'une requête en rectification d'erreur évidente dans des revendications (règle 91) qui se présentent à l'ISA

# Feuilles de remplacement contenant des modifications en vertu de l'article 34

## ■ À déposer

- de préférence via ePCT lors de la préparation de la demande d'examen préliminaire international
- ultérieurement directement auprès de l'IPEA

## ■ À distinguer d'une requête en rectification d'erreur évidente auprès de l'IPEA (règle 91)

# Modifications lors de l'ouverture de la phase nationale (articles 28 et 41 et règles 52 et 78)

- Possibilité de modifier la description, les revendications et les dessins
- Délai : au moins un mois à compter de la date à laquelle les exigences d'ouverture de la phase nationale ont de fait été remplies (donc pas le délai d'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 22 ou 39.1))
- Des délais plus longs en vertu de la législation nationale peuvent s'appliquer
- Des modifications différentes sont possibles auprès de différents offices désignés/élus
- En règle générale, toute taxe de revendications due pour la phase nationale sera calculée sur la base du nombre de revendications existantes au moment de l'ouverture de la phase nationale



# Rectification d'erreurs évidentes en vertu du PCT

# Exigences relatives à l'autorisation d'une rectification (règle 91.1.c))

- L'administration compétente autorisera la rectification d'une erreur en vertu de la règle 91 si, et seulement si, il est évident pour l'administration compétente que
  - le document considéré contient autre chose que ce qui était voulu
  - la rectification proposée s'impose d'emblée

# Rectification d'erreurs évidentes (règle 91) (1)

- Aucune rectification ne doit être effectuée sans l'autorisation expresse :
  - ❑ de l'office récepteur si l'erreur figure dans la demande,
  - ❑ de l'administration chargée de la recherche internationale si l'erreur figure dans toute partie de la demande internationale autre que la requête ou dans tout document soumis à cette administration,
  - ❑ de l'administration chargée de l'examen préliminaire international si l'erreur figure dans toute partie de la demande internationale autre que la requête ou dans tout document soumis à cette administration,
  - ❑ du Bureau international si l'erreur figure dans un document autre que la demande internationale ou des modifications ou corrections de cette demande, soumis au Bureau international



# Rectification d'erreurs évidentes (règle 91) (2)

- Délai : 26 mois à compter de la date de priorité (règle 91.2)
- Clarification concernant les erreurs qui ne peuvent pas être rectifiées en vertu de la règle 91 :
  - ❑ feuilles ou éléments manquants
  - ❑ erreur dans l'abrégé
  - ❑ erreur dans les modifications en vertu de l'article 19
  - ❑ erreur dans les revendications de priorité entraînant une modification de la date de priorité

# Rectification d'erreurs évidentes (3)

- un office désigné peut ne pas tenir compte d'une rectification "s'il constate qu'il ne l'aurait pas autorisée s'il avait été l'administration compétente", mais doit donner au déposant la possibilité de formuler des observations (règle 91.3.f))
- Requête en rectification autorisée :
  - si cette requête est reçue une fois que les préparatifs techniques pour la publication sont achevés, le Bureau international publiera une déclaration reflétant les rectifications, toute feuille de remplacement et la requête en rectification avec la page de couverture republiée (règle 48.2.i))

# Rectification d'erreurs évidentes (4) (publication, règle 48.2)

## ■ Requête en rectification refusée :

- cette requête sera publiée à la demande du déposant dans un délai de deux mois à compter du refus et contre paiement d'une taxe, accompagnée des motifs du refus et de tout bref commentaire formulé par le déposant (règle 91.3.d)); si cette requête est reçue une fois que les préparatifs techniques pour la publication sont achevés, elle sera publiée dans les meilleurs délais avec la page de couverture republiée (règle 48.2.k))

# Réponses au sondage



- 1. Le Bureau International vérifie si une modification selon l'article 19 va au-delà de la divulgation de la demande telle que déposée**
- 2. Est-il nécessaire de demander l'examen préliminaire international pour modifier les dessins selon l'article 34 ?**
- 3. La rectification d'une erreur évidente dans la description doit être autorisée par le Bureau International**
- 4. Est-il possible de remplacer l'erreur "1+2=4" par "1+2=3" en application de la règle 91 ? (la description ne contient pas d'information y relative)**

# Des questions ?



# Ressources PCT

## ■ Questions générales sur le PCT

- Contacter le service d'information du PCT :

Téléphone : +41 22 338 83 38

Courriel : [pct.infoline@wipo.int](mailto:pct.infoline@wipo.int)

## ■ Questions sur ePCT

- Contacter le service d'assistance PCT eServices :

Téléphone : +41 22 338 95 23

Courriel : [pct.eservices@wipo.int](mailto:pct.eservices@wipo.int)

## ■ S'abonner aux bulletins d'information de l'OMPI

[www.wipo.int/newsletters](http://www.wipo.int/newsletters)

## ■ Guide du déposant du PCT

[www.wipo.int/pct/fr/guide/index.html](http://www.wipo.int/pct/fr/guide/index.html)



# Merci !



Veuillez  
remplir le  
questionnaire

**WIPO | PCT**  
The International  
Patent System